

N°911/RC **PRESIDENT:** FATOMA THERA

N°1378/RG

N°200/JGT

JUGES CONSULAIRES : Cheick H. SIMPARA et Abdoul Wahab KEITA

GREFIER: Madame SANGARE Kadidja TOURE

DEMANDERESSE: Société Total Mali SA, ayant pour conseil Cabinet Exaequo-Droit ;

DEFENDERESSE : Société Union Africaine de Transit et de Transport ;

NATURE : Constatation de Cessation des Paiements

DECISION : Contradictoire

LE TRIBUNAL

VU les pièces du dossier ;

OUI les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Par assignation en date du 07 Septembre 2012, la société Total Mali-SA, ayant pour conseil Cabinet Exaequo-Droit a saisi le tribunal de céans, d'une action aux fins de Constatation de Cessation de Paiement contre la Société Union Africaine de Transit et de Transport ;

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Attendu qu'au soutien de son action, la société Total Mali-SA expose par l'entremise de son conseil que la société UATT était en relation d'affaire avec elle, son fournisseur en produits pétroliers qui a ouvert dans ses livres comptables un compte client N°14384 ; que de leur rapport, le compte client d'UATT affiche un solde débiteur chiffré à la signature du protocole d'accord en date du 12/01/2011 à la somme de 316.503.476 FCFA après compensation d'une facture de loyer d'un montant de 8.000.000 FCFA ; que ce protocole organisait le remboursement par le paiement d'une mensualité constante devrait intervenir le 1^{er}/01/2013 ; que la débitrice n'a pas respecté cet engagement ; que pour vaincre sa carence, elle procéda à l'homologation dudit protocole devant le tribunal de céans suivant jugement N°201 du 13 Avril 2011 et entrepris l'exécution forcée contre la débitrice ; que malgré le commandement servi ainsi que les vaines tentatives de saisie vente et saisie-expropriation pratiquées sur les facultés mobilières et immobilières de UATT, elle ne parvient à obtenir le

recouvrement de son montant ; que la débitrice ne paye qu'à sa guise au gré de sa volonté alors que la créance est échue et exigible depuis le 12/01/2012 suivant les accords convenus entre les parties ; que face à cette situation, elle fut encore amenée à s'engager à nouveau dans une énième convention de rééchelonnement de dette signée avec UATT à la date du 18/05/2012 qui arrêta le solde exigible à la somme de 271.503.476 FCFA ; qu'aussitôt signée, cette convention sera violée par la débitrice qui ne respecte aucun de ses engagements ; que dès lors la requérante s'est vu dans l'obligation de dénoncer cette convention par le biais de son conseil par correspondance en date du 15 Août 2012 ; que pour attester définitivement de sa mauvaise foi UATT, en réponse à cette dénonciation de protocole d'accord, promettait de remettre un chèque de 8.000.000 FCFA encaissable le 11 Septembre 2012 ; que jusqu'au moment où ces lignes sont portées aucun chèque n'est parvenu à elle ; qu'il résulte des dispositions de l'article 28 AUPCAP que : **« la procédure collective peut être ouverte sur la demande créancier, qu'elle que soit la nature de sa créance, pourvu qu'elle soit certaine, liquide et exigible. L'assignation du créancier doit préciser la nature et le montant de sa créance et viser le titre sur lequel elle se fonde »** ; que dans le cas d'espèce, la grosse exécutoire du jugement d'homologation du tribunal confirme sa créance ; que pour ces motifs, elle sollicite qu'il plaise au tribunal constater l'état de cessation de paiement de la société UATT ; ordonner l'ouverture d'une procédure collective ; désigner tel organe pour le suivi des opérations ;

Attendu qu'en réplique, la Société l'Union Africaine de Transit et de Transport (UATT) expose qu'elle est une société Anonyme de Droit Malien dont le siège social est sise avenue de l'OUA route de Niamakoro BP : 2299 représentée par le sieur Boubacar KONE son Président Directeur Général, qu'aujourd'hui cette structure emploie 42 salariés avec une masse salariale mensuelle de 10.870.300 FCFA soit 130.443.600 FCFA par an ; que suivant son compte d'exploitation prévisionnelle 2013, son activité génère mensuellement en recettes 79.922.961 FCFA ; qu'elle dépense mensuellement 75.704.482 FCFA ; qu'il se dégage de cette activité une marge brute d'autofinancement, c'est-à-dire le Cash Flow généré comprenant le résultat net et les charges décaissables en l'occurrence les dotations aux amortissements 26.255.595 FCFA par mois ; qu'au titre des dettes dues Air France en 2011, elle devait 3.039.900 FCFA en 2012 et a intégralement remboursé cette dette à hauteur de 100% de règlement centrimex : en 2010, elle devait 6.505.125 FCFA, que cette dette a été entièrement réglée en 2011 à 2012 soit 100% de règlement ; qu'en 2010, elle devait 6.480.000 FCFA à Dia Négoce en 2012 cette dette n'est plus que de 3.926.000 FCFA, soit 39,40% de remboursement ; qu'en 2010, elle devait 43.451.735 FCFA à

Doumbiala en 2011, qu'en 2012 elle a entièrement remboursé cette dette, soit un règlement à 100% ; qu'en 2010 elle devait 3.532.953 FCFA à EDM ; en 2012 elle ne devait 1.220.566 FCFA soit un taux de remboursement de 65,45% ; qu'en 2010 elle devait 34.073.687 FCFA à Legras ; que courant 2012 durant une semaine elle a proposé à Total Mali la somme de 20.000.000 FCFA en déduction de sa dette ; ce paiement a été refusé par Total qui exigeait 48.000.000 FCFA ; que l'Acte Uniforme du 10 Avril 1998 portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif, vise essentiellement trois objectifs, protéger les droits des créanciers, sanctionner les mauvais débiteurs, si possible sauvetage de l'entreprise de son activité et des emplois ; que dans son ouvrage intitulé « **la réforme de l'OHADA les procédures collectives d'apurement du passif** » ; que l'ouverture d'une procédure collective exige la réunion de trois éléments constitutifs : un passif exigible, un actif disponible et impossibilité de faire face ; que dans le cas d'espèce au regard de ce qui précède il est clair qu'elle reste une société qui fonctionne correctement et fait face à tous ses engagements à l'image de beaucoup d'Entreprises Nationales confrontées à une situation économique et financière conjoncturelle propre au Mali ; que prétendre demander à faire constater sa cessation des paiements relève de la part de TATOL Mali beaucoup plus d'une intention de nuire que d'une volonté réelle de recouvrer sa créance ; que c'est pourquoi elle doit être déboutée de sa demande comme mal fondée ;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'aux termes de l'article 25 de l'Acte Uniforme portant procédures collectives d'apurement du passif « le débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible doit faire une déclaration de cessation des paiements aux fins d'obtenir l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, » ;

Attendu qu'il résulte de cette définition légale que la cessation des paiements résulte de la comparaison de trois éléments, l'actif disponible le passif exigible et l'impossibilité de faire face ; que le tribunal n'a pas été mis en possession des éléments qui traduisent dans les faits cette situation de la défenderesse ; que la cessation des paiements ne peut se résumer non plus au non paiement d'une créance ; que la demanderesse n'a fourni aucun autre moyen de preuve au delà des rapports d'obligation qui existent entre elle et sa débitrice ; qu'en l'état il est impossible de déduire du non paiement de la créance de TOTAL que UATT est dans une situation désespérée puisqu'elle fonctionne et paye régulièrement ses salariés ; qu'il en résulte que la preuve de la cessation des paiements de la société, Union Africaine de Transit et de transport n'est pas

administrée ; que dans ces conditions la défenderesse ne peut être retenue comme étant en état de cessation des paiements susceptible d'être constaté par le tribunal ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement contradictoirement et matière commerciale et premier ressort ;

En la forme : Reçoit la demande de la société Total Mali ;

Au fond : La rejette comme étant mal fondée ;

Condamne Total Mali-SA aux dépens.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par le tribunal de céans les jour, mois et an que dessus

ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER